

NATIONS UNIES 1278
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12547
30 janvier 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Gabon, Maurice et Nigéria : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 417 (1977) du 31 octobre 1977 et 418 (1977) du 4 novembre 1977,

Prenant note de la résolution 32/105 adoptée par l'Assemblée générale les 14 et 16 décembre 1977,

Ayant pris en considération la lettre datée du 19 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid (S/12536),

Notant avec une profonde préoccupation que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud continue à recourir à la violence et à la répression brutale contre la population noire et tous les adversaires de l'apartheid au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 417 (1977),

Notant également avec une profonde préoccupation que le régime raciste minoritaire s'est engagé encore plus avant dans une série de procès arbitraires en vertu de ses lois racistes et répressives prévoyant la peine de mort,

Notant en outre la proclamation de la prétendue "indépendance" du bantoustan du Bophuthatswana au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Considérant que la politique et les actes du régime raciste sud-africain ont encore aggravé la situation en Afrique du Sud et que la persistance de cette situation constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme ses résolutions 417 (1977) et 418 (1977);

2. Condamne énergiquement le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation en exerçant une répression massive et croissante à l'encontre de tous les adversaires de l'apartheid, en tuant des manifestants pacifiques et des détenus politiques, et pour avoir bravé les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 417 (1977);

3. Condamne énergiquement aussi la création de bantoustans et la proclamation de la prétendue "indépendance" des bantoustans du Transkei et du Bophuthatswana comme visant à consolider la politique inhumains d'apartheid, à détruire l'intégrité territoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à priver la population africaine de l'Afrique du Sud de ses droits inaliénables;

4. Déclare que la violence et la répression exercées par le régime raciste sud-africain ont fortement aggravé la situation en Afrique du Sud et mèneront certainement à un affrontement violent et à une conflagration raciale ayant de sérieuses répercussions internationales;

5. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud :

a) Mette fin à tous les procès politiques;

b) Libère toutes les personnes emprisonnées au titre de lois arbitraires sur la sécurité et toutes les personnes détenues pour leur opposition à l'apartheid;

c) Mette un terme à la violence et à la répression contre la population noire et autres adversaires de l'apartheid;

d) Abolisse le système d'"éducation bantoue" et toutes les autres mesures d'apartheid et de discrimination raciale;

e) Abolisse la politique de bantoustanisation, abandonne la politique d'apartheid et assure un gouvernement par la majorité fondé sur la justice et l'égalité;

f) Abroge les mesures d'interdiction d'organisations et de moyens d'information opposés à l'apartheid;

g) Décide de se réunir de nouveau, au plus tard le 21 mars 1978, pour envisager d'autres mesures, compte tenu de la résolution 32/105 adoptée par l'Assemblée générale les 14 et 16 décembre 1977;

7. Prie le Secrétaire général, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, de suivre la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra, sur l'application de la présente résolution.